

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE CERVEIX-CUBAS
LE MAIRE DE ANLHIAC
LE MAIRE DE GENIS

Arrêté n°TE23449AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par les entreprises BOUYGUES TP 25 avenue de Galilée - 31130 Balma et G&M TP - route du Buzet - 24700 Menesplet,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 21/09/2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest du 26/09/2023,

VU les avis favorables de Mmes et MM les Maires des communes de Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Coulaures, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Excideuil, Hautefort, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sainte Eulalie d'Ans, Saint Martial d'Albarède, Saint Médard d'Excideuil, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Tourtoirac et Trelassac,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de confortement du pont de Cubas situé sur la route départementale D704 en et hors agglomération de Cherveix-Cubas et sur le territoire de la commune de Anlhac, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de fermer la circulation à tous les véhicules au droit du chantier et de mettre en place des déviations VL et PL dans la période du 02/10/2023 au 02/02/2024,

Considérant que suite aux travaux visés ci-dessus et pour faciliter le passage des transports scolaires, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de mettre en sens unique les routes départementales D77 du pont de Guimalet au bourg de Anlhac et D72E1 du lieu-dit "Larre" au bourg de Génis,

Considérant que suite aux travaux visés ci-dessus et à la mise en place des déviations, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de limiter à 7,5 T les routes départementales D77 du pont de Guimalet à la D704 et D67 entre Saint Martial d'Albarède et Tourtoirac,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Dans la période du 02/10/2023 au 02/02/2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D704 du PR 22+063 au PR 22+340, en et hors agglomération de Cherveix-Cubas et sur le territoire de la commune de Anlhiac.

ARTICLE 2 :

Des déviations seront mises en place :

Pour les VL (voir plan ci-annexé) :

- Sens Hautefort - Lanouaille (Sud - Nord)
à partir du carrefour des D704 (PR 22+363) et D5 (PR 65+736) dans l'agglomération de Cherveix-Cubas, par la D5 direction Génis jusqu'à son intersection avec la D77, puis par la D77 jusqu'à son intersection avec la D704 (commune d'Anlhiac) puis par la D704 direction Lanouaille.
- sens Lanouaille - Hautefort (Nord - Sud)
à partir du carrefour D704 (PR 15+728) et D705 (PR 0+000) sur la commune de Preyssac d'Excideuil, par la D705 direction Périgueux jusqu'à son intersection avec la D67 (agglomération de St Martial d'Albarède), puis par la D67 direction Tourtoirac jusqu'à son intersection avec la D5 (agglomération de Tourtoirac), puis par la D5 et la D62 direction Hautefort.

Pour les PL (voir plan ci-annexé) :

- Sens Hautefort - Lanouaille (Sud - Nord)
à partir du carrefour D704 (PR 26+256) et D62 (PR 2+371) dans l'agglomération de Saint Agnan commune de Hautefort, par la D62 puis la D5 direction Périgueux jusqu'à son intersection avec la N221 (agglomération de Boulazac Isle Manoire), puis par la N221 jusqu'à son intersection avec la N21 (commune de Treliassac), puis par la N21 jusqu'à son intersection avec la D705 (commune de Sarliac sur l'Isle), puis par la D705 jusqu'à son intersection avec la D704 (commune de Preyssac d'Excideuil), puis par la D704 direction Lanouaille.
- et inversement dans le sens Lanouaille - Hautefort (Nord - Sud).

ARTICLE 3 : (voir plan ci-annexé - déviation VL)

- La D77 sera mise en sens unique, dans le sens Sud - Nord, du pont de Guimalet (PR 12+898) au bourg d'Anlhiac (PR 14+383). Elle sera limitée à 7,5 Tonnes dans sa totalité sauf dessertes locales .
- La D72E1 sera mise en sens unique, dans le sens Nord - Sud, du lieu-dit Larre (PR 9+825) au bourg de Génis (PR 6+042).
- La D67 sera limitée à 7,5 Tonnes entre Saint-Martial d'Albarède et Tourtoirac sauf dessertes locales.

ARTICLE 4 :

- Sur la zone de chantier, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des entreprises BOUYGUES TP et G&M TP chargées de l'exécution des travaux et sous leur entière responsabilité.

- Pour les déviations, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise SIGNALISATION 24 et sous son entière responsabilité

ARTICLE 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr)

ARTICLE 8 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
les Maires des communes de Cherveix-Cubas, Anliac et Génis,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
les Responsables des entreprises BOUYGUES TP et G&M TP
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière.

le Responsable de la Direction Interdépartementale Centre-Ouest (DIRCO),

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

le Responsable du SAMU,

le Chef du Service des Transports Scolaires.

le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

les Maires des communes de Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Coulaures, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Excideuil, Hautefort, Mayac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sainte Eulalie d'Ans, Saint Martial d'Albarède, Saint Médard d'Excideuil, Saint Pantaléon d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Vincent sur l'Isle, Tourtoirac et Treliassac,

sont destinataires d'une copie pour information.

LE MAIRE DE CHERVEIX-CUBAS
Jean-Marc QUEYROI



LE MAIRE DE ANLIAC
Emile FAURE



LE MAIRE DE GENIS
Marianne REYNAUD-LASTERAS



P. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION

Le 29 SEP. 2023

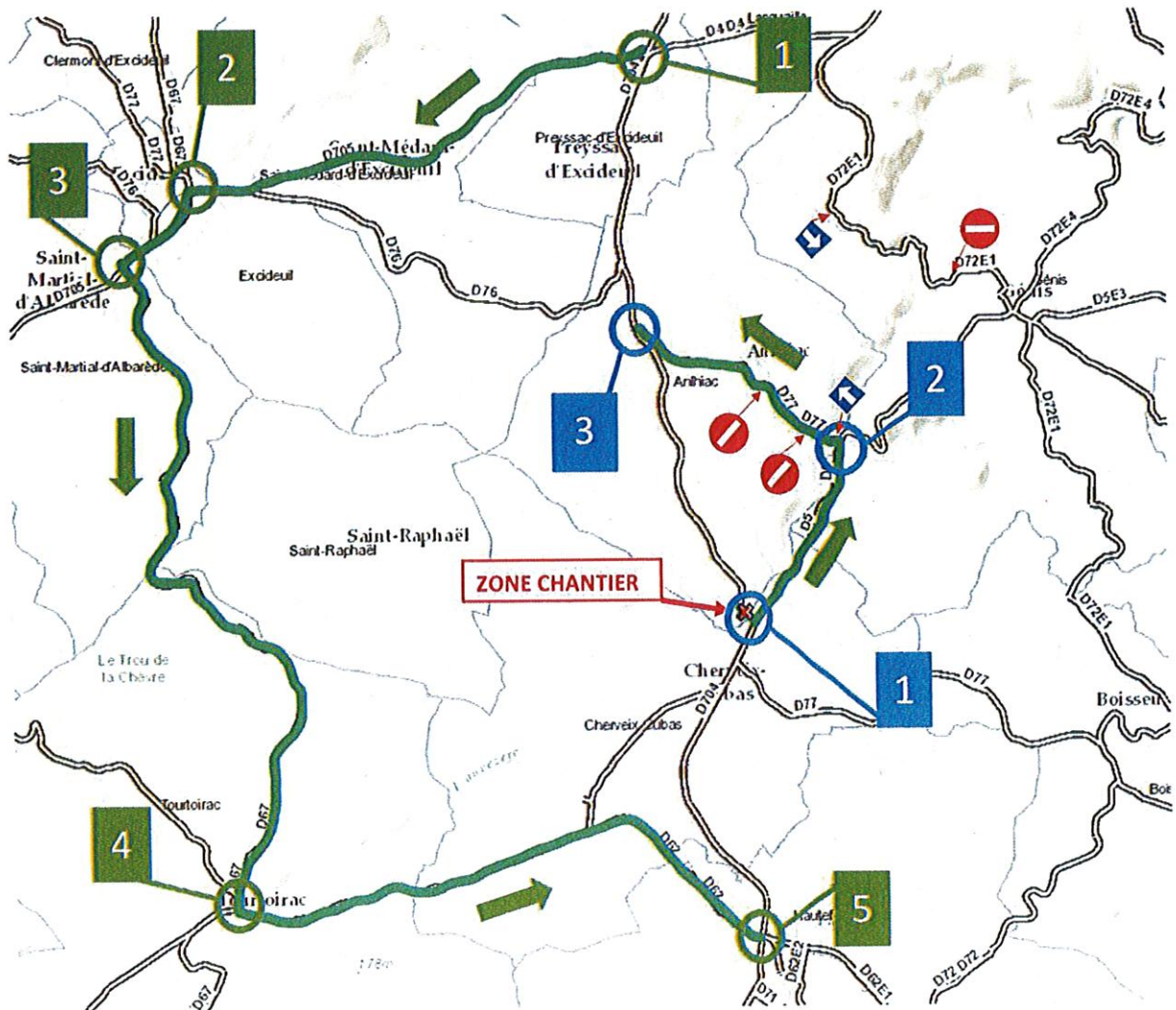
Le Chef de l'Unité
d'Aménagement
De Terrasson

Franck CHARPENTIER

Page 3 / 3

PONT DE CUBAS RD704

DEVIATION VL



1 Déviation VL

Sens Hautefort - Lanouaille 1-2-3 (bleu).

Sens Lanouaille - Hautefort 1 à 5 (vert).

2 mise en sens unique (Sud - Nord) du Pont de Guinalet au bourg d'Anlhac RD 77.

3 mise en sens unique (Nord - Sud) du ldt "Lane" au bourg de Génis RD 72 E1.

DEVIATION

